

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Motifs de la décision

Arrêté du 8 juin 2017 portant modification des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées)

L'article 120 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages permet le report de la date limite des travaux à effectuer en vue d'une amélioration de la continuité écologique sur les ouvrages visés par les prescriptions du préfet de bassin et situés sur des cours d'eau où il a été jugé nécessaire d'assurer la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

La loi a ainsi modifié l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur ce point.

Les champs d'application de l'article L. 214-17 et de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 concernant les piscicultures ICPE n'étant pas les mêmes, et les autorités administratives compétentes (préfet de bassin, ministre chargé des installations classées) étant différentes, les dispositions de l'un s'appliquent sans préjudice de l'application des dispositions de l'autre.

Pour rester fidèle avec la volonté du législateur, cet arrêté du 8 juin 2017 permet d'assurer la cohérence des dispositions spéciales ICPE avec les dispositions générales de la loi biodiversité et de modifier l'arrêté du 1^{er} avril 2008 pour y inscrire en miroir la modification des délais applicables pour les travaux relatifs à la continuité écologique.

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 6 avril 2017 au 27 avril 2017 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r7.html>

Une contribution a été déposée lors de la consultation menée.

Cette contribution porte sur des considérations générales et ne demande aucune modification précise.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note de cette contribution.

L'observation du public n'a pas amené de modification du projet d'arrêté ministériel.

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) a émis le 2 mai 2017 un avis favorable à l'unanimité et n'a demandé aucune modification du projet d'arrêté ministériel.

